ABDM

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 Euros
Siège social : 52 Rue des Bleuets
22190 PLERIN

R.C.S. SAINT BRIEUC 893 396 218

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2026

L'an 2026, le 31 mars, à 18 heures 30, au siège social,

Les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée « **ABDM** », au capital de 2 000 Euros, divisé en 200 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Madame Corinne SIMONNOT préside la réunion en sa qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 200 actions sur les 200 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du quart du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'ordre du jour fixé par le Président est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres les documents suivants :

- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 30 septembre 2025,
- Le rapport de la présidence,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Lecture est alors donnée du rapport de la Présidence :

"Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025, approuvés par les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 31 mars 2026, laissent apparaître, suite à l'affectation du résultat clos le 30 septembre 2025, un montant de capitaux propres égal à (- 29 777 euros), soit une somme inférieure à la moitié du capital social.

Dans une telle situation dite de "perte de la moitié des capitaux propres", l'article L. 225-248 du Code de Commerce prévoit que les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société."

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence et pris connaissance des comptes arrêtés au 30 septembre 2025, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 31 mars 2026, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, prononce la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix, n'est pas adoptée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Cabinet SSJ AVOCAT, représentée par Maître SOQUET JAMET, Avocat inscrit au barreau de SAINT BRIEUC, Espace Cybèle, Rue Hélène Boucher, 22190 PLERIN, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra, notamment, auprès du Guichet unique dépendant de l'INPI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le président, et les actionnaires, après lecture.